

RÉMUNÉRATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ, ÉTUDIANTS EN SANTÉ ET AUTRES PROFESSIONNELS NON CONNUS DE L'ASSURANCE MALADIE INTERVENANTS DANS LES CENTRES DE VACCINATION

Version 1 du 29/04/2021

Un nouveau dispositif de rémunération directe par l'Assurance Maladie des professionnels non connus entre en vigueur pour les vacations de vaccinations dans les centres de vaccination¹ à compter du 1er avril 2021. Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque les centres de vaccination ne prennent pas en charge le paiement des vacations à ces professionnels.

Qui est concerné ?

- > les retraités hors ceux ayant déjà une activité libérale dans le cadre d'un cumul emploi/retraite
- > les remplaçants intervenant à titre exclusif (en dehors des cas de remplacement d'un professionnel de santé installé)
- > les salariés ou fonctionnaires intervenant en dehors de leur temps de travail habituel auprès d'un centre non géré par leur employeur et en dehors d'un contrat de mise à disposition auprès du centre
- > les étudiants (en dehors de leurs obligations de stage/scolarité)
- > les professionnels sans activité
- > les autres professionnels habilités à vacciner², notamment les vétérinaires, les techniciens de laboratoire et les manipulateurs d'électroradiologie médicale

Quels sont les centres de vaccination concernés par ce nouveau dispositif ?

Les centres de vaccination gérés par :

- une collectivité territoriale
- une maison de santé pluri-professionnelle
- une agence régionale de santé
- une CPTS
- un centre de santé
- une association



ENVOYEZ LES BORDEREAUX EXCLUSIVEMENT A L'ADRESSE :
bordereauvaccinocovid-cpam-toulon-autresPS@assurance-maladie.fr

Vous pouvez contacter par téléphone nos conseillers informatiques services au 36 08 (service gratuit + prix appel)

Documents annexes :

- Annexe 1 : [Formulaire d'identification du professionnel](#)
- Annexe 2 : [Bordereau de facturation des retraités](#)
- Annexe 3 : [Bordereau de facturation des remplaçants intervenant à titre exclusif](#)
- Annexe 4 : [Bordereau de facturation des salariés ou fonctionnaires intervenant en dehors de leur temps de travail habituel](#)
- Annexe 5 : [Bordereau de facturation des étudiants](#)
- Annexe 6 : [Bordereau de facturation des professionnels de santé sans activité](#)
- Annexe 7 : [Bordereau de facturation des autres professionnels habilités à vacciner \(vétérinaires, techniciens de laboratoire, manipulateurs d'électroradiologie médicale\)](#)
- Annexe 8 : [Tarifs horaires des professionnels habilités à vacciner](#)

¹ En dehors des centres de vaccination rattachés à un établissement de santé

² Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont autorisés à vacciner et sont rémunérés par le SDIS, ils ne sont pas concernés par ce nouveau dispositif de rémunération.

Vous êtes un professionnel habilité à vacciner

[Hors professionnels de santé libéraux titulaires conventionnés et centres de santé]



- Renseigner le formulaire d'identification

- Compléter le bordereau hebdomadaire de facturation Vaccination (selon votre situation professionnelle) et le faire tamponner par le responsable du centre.

Le bordereau vaut convention de collaboration du professionnel avec le centre de vaccination.

- Transmettre vos documents intégralement complétés (formulaire d'identification *, bordereau signé et tamponné, RIB* personnel à votre nom) à la CPAM selon votre situation.

**A transmettre uniquement lors du 1er envoi*



Si vous êtes assuré dans le Var
(CPAM ou autres régimes)

Envoi à la **CPAM du Var**
à l'adresse mail dédiée :

[bordereauvaccinocovid-
cpam-toulon-autresPS
@assurance-maladie.fr](mailto:bordereauvaccinocovid-cpam-toulon-autresPS@assurance-maladie.fr)

Si vous êtes assuré à une
CPAM hors Var

Envoi à votre CPAM
d'affiliation

Si vous êtes assuré à un
autre régime (MGEN, MSA...)
hors Var

Envoi à la CPAM **de votre lieu
de résidence principale**



La CPAM calcule votre rémunération



Vous êtes remplaçant

- La CPAM vous verse le **montant brut**
- Les montants réglés apparaîtront sur vos décomptes d'assuré
- Les montants réglés sont à déclarer au même titre que vos autres activités libérales habituelles

Vous n'êtes pas remplaçant

- La CPAM vous verse le **montant net après déduction des cotisations sociales** (cf. taux en Annexe 8)
- Les montants réglés apparaîtront sur vos décomptes d'assuré
- Les montants perçus en 2021 au titre de cette activité seront à indiquer sur votre déclaration de revenus